

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-71 : Un exploitant de fonds de gardiennage peut-il être immatriculé au RCS, alors que la préfecture exige une immatriculation avec activité bien que l'intéressé ne soit, éventuellement, autorisé à exercer qu'à partir de la date de l'arrêté préfectoral pris plusieurs semaines après la date de l'immatriculation.

Demande d'avis du Greffe du tribunal de Commerce de Beauvais

L'activité de gardiennage est régie par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Ces activités doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Toutefois, l'article 7 de la loi précise que la demande d'autorisation doit être formée auprès de la préfecture **après** immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Comme pour un certain nombre d'autres activités réglementées, le greffier n'a pas à vérifier si la personne est titulaire de son autorisation.

S'il advenait que cette autorisation lui soit refusée, il appartiendrait à l'intéressé de se radier du registre ou d'effectuer une modification de l'activité déclarée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une personne physique ou morale exerçant une activité de gardiennage doit être effectuée avant la demande d'autorisation auprès de la préfecture.



*Délibération du Comité le 17 décembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI de CASANOVA*